

**CHAMBRE ARBITRALE
INTERNATIONALE DE PARIS**



**RÈGLEMENT POUR LA FOURNITURE
DE SERVICES ARBITRAUX**

EN VIGUEUR À PARTIR DU 20 FÉVRIER 2026

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	4
Article 1 : Prérogatives de la Chambre arbitrale internationale de Paris	4
Article 2 : Définitions.....	4
Article 3 : Application du règlement pour la fourniture de services arbitraux	5
Article 4 : Services arbitraux disponibles	5
SECTION 2 : FOURNITURE DE SERVICES ARBITRAUX	6
Article 5 : Requête de fourniture de services arbitraux.....	6
Article 6 : Commentaires à la requête de fourniture de services.....	7
Article 7 : Notifications et communications	7
Article 8 : Règle générale	8
SECTION 3 : FRAIS	8
Article 9 : Droits d'ouverture.....	8
Article 10 : Frais de fourniture de services arbitraux	8
SECTION 4 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	9
Article 11 : Interprétation du règlement pour la fourniture de services arbitraux ...	9
Article 12 : Responsabilité.....	9
Article 13 : Juridiction compétente et droit applicable	9

SECTION 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Prérogatives de la Chambre arbitrale internationale de Paris

- 1.1.** La CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (la « Chambre ») est une institution indépendante et sans but lucratif ayant pour objet la résolution de différends par médiation et par arbitrage.

La Chambre ne résout pas elle-même les différends qui lui sont soumis, mais organise et administre, pour chacun d’eux, selon le cas, une médiation ou un arbitrage, conformément aux règlements de la Chambre.

- 1.2.** La Chambre est la seule autorisée à organiser et à administrer les médiations et les arbitrages soumis aux règlements de la Chambre.

- 1.3.** La Chambre exerce ses missions, dans une médiation ou un arbitrage, par le moyen d’un secrétariat (le « Secrétariat »), sous la direction de son secrétaire général.

Le Secrétariat peut être assisté dans son travail par la commission d’arbitrage et de médiation de la Chambre et par le comité d’examen préalable de sentences de la Chambre conformément aux dispositions de son règlement d’arbitrage.

- 1.4.** La Chambre peut également organiser et administrer des médiations et des arbitrages non soumis à ses règlements, selon les modalités convenues entre les parties et la Chambre.

Article 2 : Définitions

Dans le présent règlement pour la fourniture de services arbitraux (le « Règlement ») :

- a)** « arbitre » désigne tout arbitre (président, co-arbitre ou arbitre unique) ;
- b)** « arbitrage non-CAIP » désigne tout arbitrage, *ad hoc* ou institutionnel, qui n’est pas conduit selon le règlement d’arbitrage de la Chambre ;
- c)** « article » désigne un article du Règlement ;
- d)** « convention d’arbitrage » désigne toute clause compromissoire ou tout compromis d’arbitrage ;
- e)** « demandeur » désigne une ou plusieurs parties demanderesses ;
- f)** « H.T. » désigne un montant hors taxes ;
- g)** « partie » ou « parties » désigne toute partie à l’arbitrage ;

- h)** « tribunal arbitral » désigne un tribunal arbitral composé de trois membres ou d'un arbitre unique.

Article 3 : Application du règlement pour la fourniture de services arbitraux

- 3.1.** Le règlement pour la fourniture de services arbitraux de la Chambre s'applique à toute requête de fourniture de tels services (la « requête ») formée par l'une ou plusieurs des parties.
- 3.2.** La fourniture de services arbitraux par la Chambre est soumise à la version de son règlement en vigueur au jour de la réception de la requête par la Chambre.

Article 4 : Services arbitraux disponibles

- 4.1.** Dans le cadre de tout arbitrage non-CAIP, la Chambre, par l'intermédiaire du Secrétariat, peut fournir les services arbitraux suivants :
 - a)** désigner, confirmer, récuser ou remplacer tout arbitre ;
 - b)** assister les parties et/ou le tribunal arbitral dans la mise en place et/ou le déroulement de la procédure selon :
 - i.** le règlement d'arbitrage de la Chambre, selon les modalités convenues entre celle-ci et les parties ; ou
 - ii.** tout autre règlement ou ensemble de règles, selon les modalités convenues entre celles-ci et la Chambre.
- 4.2.** Dans le cadre de la fourniture du service visé à l'article 4.1.b, la Chambre, par l'intermédiaire du Secrétariat, peut notamment :
 - a)** désigner, confirmer, récuser et/ou remplacer tout arbitre ;
 - b)** statuer sur la jonction d'arbitrages ;
 - c)** désigner tout expert ;
 - d)** agir en tant qu'assistant ou secrétaire administratif du tribunal arbitral ;
 - e)** assister le tribunal arbitral dans la communication de documents par voie postale ;
 - f)** être dépositaire de toutes sommes liées à l'arbitrage ;
 - g)** administrer toutes sommes liées à l'arbitrage ;
 - h)** vérifier les erreurs typographiques, grammaticales et/ou de même nature dans les projets de documents du tribunal arbitral ;

- i)** réserver des salles pour audiences et/ou réunions ;
- j)** assister dans la contractualisation de tout service administratif, logistique et/ou technique nécessaire au déroulement d’audiences et/ou de réunions, tels que :
 - i.** traiteur ;
 - ii.** sténotypiste ;
 - iii.** interprète et/ou cabine d’interprétation ;
 - iv.** équipement audiovisuel ;
 - v.** sécurité et/ou accueil ;
 - vi.** reprographie, impression et/ou reliure ;
- k)** proroger tous délais, y compris celui pour la reddition de la sentence ;
- l)** établir des copies certifiées conformes de tout document ;
- m)** effectuer tout autre service dont les parties sont convenues.

SECTION 2 : FOURNITURE DE SERVICES ARBITRAUX

Article 5 : Requête de fourniture de services arbitraux

5.1. Toute partie souhaitant la fourniture de services arbitraux en communique la requête à la Chambre ainsi qu’aux autres parties.

La requête contient notamment ce qui suit :

- a)** les noms et dénominations complètes, qualités, adresses postales et de courrier électronique ou tout autre coordonnée de chacune des parties et de toute personne les représentant ;
- b)** le cas échéant, les noms et dénominations complètes, qualités, adresses postales et de courrier électronique ou tout autre coordonnée de chacun des arbitres ;
- c)** un descriptif complet des services arbitraux demandés ;
- d)** une copie de toute convention pertinente entre les parties et, notamment, de la convention d’arbitrage ;
- e)** tout délai applicable ;

- f) le cas échéant, toute observation quant au tribunal arbitral, aux règles de droit applicables, au siège et à la langue de l'arbitrage ;
- g) toute autre information que le demandeur estime pertinente ;
- h) toutes pièces justificatives utiles.

5.2. En cas de non-respect des dispositions de l'article 5.1, la Chambre peut inviter le demandeur à s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours, sous peine de retrait automatique de la requête.

5.3. Dès la réception de la requête, la Chambre invite la partie l'ayant formée à lui verser les droits d'ouverture ainsi qu'à provisionner les frais de fourniture de services arbitraux conformément aux articles 9 et 10.

5.4. La Chambre peut, à sa discrétion, refuser de fournir tout service qui lui serait demandé.

Article 6 : Commentaires à la requête de fourniture de services

Le cas échéant, la Chambre notifie la requête aux parties qui ne l'ont pas formée et leur accorde un délai pour formuler commentaires, en tenant compte de tout délai applicable.

Article 7 : Notifications et communications

7.1. Toutes notifications et communications sont faites par courrier électronique.

7.2. Toutes notifications et communications à la Chambre sont faites à l'adresse électronique procedure@arbitrage.org.

7.3. Les notifications et communications à une partie sont faites :

- a) à l'adresse électronique de son conseil lorsque cette partie est représentée ; ou, à défaut,
- b) à l'adresse électronique indiquée par cette partie ou utilisée par celle-ci pour communiquer avec la Chambre ; ou, à défaut,
- c) par tout moyen avec accusé de réception à l'adresse postale de la partie concernée telle qu'elle résulte de la requête.

7.4. Tout changement d'adresse électronique doit être notifié à la partie adverse et à la Chambre dans les meilleurs délais.

7.5. Les notifications et communications à une partie sont tenues pour valables si elles sont faites conformément à l'article 7.3, la Chambre ne pouvant être, en aucun cas, tenue responsable d'éventuels dysfonctionnements techniques.

- 7.6.** Toutes notifications et communications d'une partie doivent être adressées à la partie adverse, afin de garantir le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Article 8 : Règle générale

La Chambre exerce ses missions en tenant compte des accords entre les parties, des ordonnances du tribunal arbitral, des règles applicables et, le cas échéant, des dispositions pertinentes du règlement d'arbitrage de la Chambre en vigueur à la date de réception de la requête par celle-ci.

SECTION 3 : FRAIS

Article 9 : Droits d'ouverture

- 9.1.** Les droits d'ouverture, fixés à trois mille euros (3.000 €) H.T., doivent être versés dans les quinze (15) jours suivant l'accusé de réception de la requête par la Chambre, sous peine de retrait automatique de la requête.
- 9.2.** Les droits d'ouverture sont en tout état de cause acquis à la Chambre.

Article 10 : Frais de fourniture de services arbitraux

- 10.1.** Les frais de fourniture des services visés à l'article 4.1 sont fixés comme suit :

Désignation d'un arbitre	quatre mille euros (4.000 €) H.T.
Confirmation d'un arbitre	quatre mille euros (4.000 €) H.T.
Récusation d'un arbitre	quatre mille euros (4.000 €) H.T.
Remplacement d'un arbitre	quatre mille euros (4.000 €) H.T.

Lorsque plusieurs services visés à l'article 4.1 sont demandés, une remise sur les frais de l'ensemble des services sera appliquée comme suit :

- a)** dix pour cent (10%) en cas de deux (2) services ;
 - b)** quinze pour cent (15%) en cas de trois (3) services ; et
 - c)** vingt pour cent (20%) en cas de quatre (4) services.
- 10.2.** Les frais de fourniture du service visé à l'article 4.2 sont calculés sur la base du montant en litige et des barèmes de frais d'arbitrage en vigueur à la date de la requête.

10.3. La Chambre se réserve le droit de proposer des frais dérogeant aux dispositions des articles 10.1 et 10.2 afin de s'adapter aux demandes des parties.

10.4. Les frais doivent être provisionnés dès que la Chambre en fait l'appel.

Le demandeur doit provisionner les frais, sauf accord contraire des parties. Toutefois, toute partie peut provisionner la totalité des frais ou le solde restant qui n'a pas encore été provisionné.

Aucun service n'est fourni tant que ses frais n'ont pas été provisionnés.

10.5. Il y a retrait automatique de la requête à défaut de provision des frais, au plus tard, dans les soixante (60) jours suivant l'accusé de réception de la requête par la Chambre.

10.6. Les frais provisionnés sont en tout état de cause acquis à la Chambre, même s'il y a ensuite désistement ou survenance de toute circonstance ou mesure, convenue ou obtenue par les parties, rendant les services sans objet.

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 11 : Interprétation du Règlement

L'interprétation du Règlement est du ressort du Secrétariat.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité de la Chambre, du Secrétariat, et de toute personne désignée par ceux-ci ne peut, en aucun cas, être engagée pour des faits, actes ou omissions en lien avec des services fournis en vertu du Règlement, sauf en cas de dol ou de faute équipollente au dol.

Article 13 : Jurisdiction compétente et droit applicable

13.1. Tous différends entre la Chambre et les parties découlant de la fourniture de services en application du Règlement ou en relation avec celle-ci seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

13.2. La relation entre la Chambre et les parties dans le cadre de la fourniture de services en application du Règlement est régie par le droit français.



CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS

6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris

www.arbitrage.org

+33 (0)1 42 36 99 65

TOUS DROITS RÉSERVÉS